

P59



PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE



Un nouveau chapitre du code du travail établit un cadre juridique pour la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, dans un contexte de dérèglement climatique et de vagues de chaleur de plus en plus fréquentes.

Ce texte vise à améliorer les conditions de travail en période de fortes chaleurs, en imposant des mesures concrètes aux employeurs pour prévenir les risques et garantir la santé et la sécurité des agents sur l'ensemble du territoire.

DÉFINITIONS DES ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE

Un épisode de chaleur intense est défini en référence au dispositif d'alerte de Météo-France :

Définition des épisodes de chaleur intense	
	Veille saisonnière
	Pic de chaleur court (1 à 2 jours)
	Vague de chaleur intense et durable
	Canicule extrême, exceptionnelle par sa durée et son intensité

Vous pouvez retrouver la carte des vigilances météo en temps réel sur [Météo-France](https://www.meteo.fr) 

QUE DOIT-ON METTRE EN PLACE ?

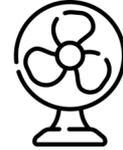
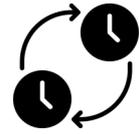
01 Mesures générales (toute l'année) :

- Maintenir, en toute saison, les locaux fermés affectés au travail à une température adaptée,
- Évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, adopter des mesures ou actions de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés ;
- Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche ;
- Fournir aux agents publics exposés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Aménager les postes de travail extérieur pour les protéger des effets des conditions climatiques et prévoir un local de repos adapté aux conditions climatiques ;
- Informer et former les agents, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

02

Dès qu'un épisode de chaleur est émis par Météo-France (jaune, orange ou rouge), les employeurs ont l'obligation de mettre en place une série de mesures de prévention, en accordant la priorité aux actions suivantes :

- Réduire ou supprimer l'exposition à la chaleur ;
- Aménager des postes et des locaux ;
- Adapter les horaires et les temps de repos ;
- Donner les moyens techniques (isolation, ventilateurs, brumisateurs, ombrage, stores, abris...);
- Fournir obligatoirement l'eau potable fraîche en quantité suffisante ;
- Fournir les EPI adaptés contre la chaleur et le rayonnement solaire ;
- Donner les informations et former les agents



Assurer la protection de la santé **des agents vulnérables** : lorsqu'il est informé de ce qu'un agent est, pour des raisons tenant à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques résultant de l'exposition aux chaleurs intenses, l'employeur **adapte** les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.



Définir les **modalités de signalement** de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et , plus particulièrement aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à connaissance des agents et communiquées au service de prévention.

03

En cas de chaleur intense (orange ou rouge), il est nécessaire de renforcer les mesures et réévaluer quotidiennement les risques des agents mais aussi :

Ajuster l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos,

Revoir l'agencement et l'occupation des lieux et postes de travail : identifier les locaux les plus exposés, sensibiliser aux bons gestes pour limiter les apports de la chaleur en journée, déconnecter le matériel producteur de chaleur si possible,...

Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la **quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition pour se désaltérer ou se rafraîchir ainsi que prévoir un moyen pour maintenir l'eau au frais à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail en extérieurs. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'**au moins 3 litres par jour par agent**.



Fournir les EPI permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des rayonnements solaires directs ou diffusés.

Décider, le cas échéant, de **l'arrêt de l'activité** si l'évaluation des risques fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regards des conditions climatiques.

RÉFÉRENCES

- > [Décret 2025-482](#) du 27 mai 2025 relatif à ma protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur
- > [Arrêté du 27 mai 2025](#) relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositifs spécifique de Météo-France
- > [Circulaire](#) du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification relatif à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule